

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04639

Numéro SIREN : 850 581 497

Nom ou dénomination : 10yfn

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2020 sous le numéro de dépôt 4324

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 22/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/4324

Type d'acte : Procès-verbal  
Transfert du siège social

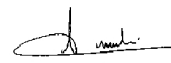
### Déposant :

Nom/dénomination : 10yfn

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 850 581 497

N° gestion : 2019 B 04639



**10yfn**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 5.000 euros**  
**Siège social : 167, rue de Versailles**  
**92410 VILLE D'AVRAY**  
**R.C.S NANTERRE 850 581 497**

**PROCES-VERBAL**  
**DES DECISIONS PRISES LE 23 DECEMBRE 2019**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT TROIS DECEMBRE, à 10 Heures.**

Monsieur Eric VALLET, associé unique de la Société par Actions Simplifiée 10yfn au capital de 5.000 € divisé en 5.000 actions, dont le siège social est au 167 rue de Versailles 92410 VILLE D'AVRAY, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 850 581 497.

**A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :**

- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner

**PREMIERE DECISION :**

L'associé unique décide de transférer le siège social du 167 rue de Versailles 92410 VILLE d'AVRAY au 13 allée de Villeneuve l'étang 92430 MARNES LA COQUETTE, et ceci à compter du 23 décembre 2019.

**DEUXIEME DECISION :**

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts :

**« ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **13, ALLEE DE VILLENEUVE L'ETANG 92430 MARNES-LA-COQUETTE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du président.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

EV



*[Handwritten signature]*

### TROISIEME DECISION


L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Monsieur Eric VALLET.



EV



# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 22/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/4324

Type d'acte : Statuts mis à jour

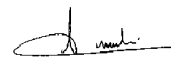
### Déposant :

Nom/dénomination : 10yfn

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 850 581 497

N° gestion : 2019 B 04639



**10yfn**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 5.000 euros**  
**Siège social : 13, ALLEE DE VILLENEUVE L'ETANG**  
**92430 MARNES-LA-COQUETTE**  
**R.C.S NANTERRE 850 581 497**

**STATUTS**  
Mis à jour le 23 décembre 2019

EV



*[Handwritten signature]*

Le soussigné :

- Monsieur Eric VALLET

Né le 13 / 01 / 1963 à LYON 6<sup>e</sup> (69), demeurant au 13, Allée de VILLENEUVE L'ETANG  
92430 MARNES-LA-COQUETTE, nationalité Française, marié,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il est convenu de constituer.

EV



*[Handwritten signature]*

## ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

## ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, dans ses propres locaux et dans ceux de ses clients, pour tout public, particulier, entreprise privée, start-up, publique, semi privé ou semi public en mettant à leur service son savoir-faire, ses compétences et ses outils :

1. Le développement marketing et commercial des entreprises de haute technologie dans les domaines du numérique, des télécommunications et de la biologie.
2. Le conseil, le coaching (individuel et collectif) et la formation dans les domaines de la stratégie, l'organisation, l'accompagnement des transformations et tout type d'activité relative à la conduite du changement. Les conférences et publications dans son domaine de compétences.
3. De manière plus générale, la création, la réalisation, le développement, la maintenance, le suivi, l'installation et la mise en œuvre de toutes prestations de services destinées aux entreprises industrielles et commerciales et aux particuliers relatives aux technologies du futur

La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

## ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **10yfn**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social.

## ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **13, ALLEE DE VILLENEUVE L'ETANG 92430 MARNES-LA-COQUETTE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du président.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

EV



*[Signature]*

## ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective du ou des associés.

## ARTICLE 6. APPORTS

Il a été apporté à la société, par l'associée unique, lors de la constitution :

- Monsieur Eric VALLET,  
la somme de..... 5.000 €

Total du montant des apports..... 5.000 €

Laquelle somme de 5.000 € a été déposée à un compte bancaire au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne Ile-de-France – Agence de Versailles, sis 43 Ter rue du Maréchal Foch 78000 Versailles, au nom de la société.

## ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 €.

Il est divisé en 5.000 actions de 1euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

## ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'associé unique.

Dans le cas où la société est composée de plusieurs associés, le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur rapport du président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

EV



*[Handwritten signature]*

## **ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

## **ARTICLE 10. FORME DES TITRES**

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

## **ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit à une voix.

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES**

### **A. Définitions et modalités de transmission des actions**

La cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

EV



*[Handwritten signature]*

L'action ou valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et / ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **B. Agrément**

La cession des actions de l'associé unique est libre.

Dans le cas où la société est composée de plusieurs associés, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.  
Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.  
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.  
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

EV



### **C. Modifications dans le contrôle d'un associé**

En cas de modification au sens de l'article L 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues au paragraphe D.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue au paragraphe D. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, de scission ou de dissolution.

### **D. Exclusion d'un associé**

#### Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

#### Exclusion facultative

L'exclusion facultative d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

Les modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

EV

Les formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux.

La prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

#### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **E. Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des paragraphes A et B du présent article sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

EV



*[Handwritten signature]*

## ARTICLE 13. DIRECTION

### **Le président de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

#### Désignation

Le président est désigné par une décision collective des associés.  
Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.  
La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale,
- exclusion du président associé,
- interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

#### Rémunération

La rémunération du président est fixée chaque année par l'associée unique ou par décision collective des associés dans le cas où la société est composée de plusieurs associés.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le président ne pourra prendre les engagements et dispositions suivants qu'après autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans le cas où la société est composée de plusieurs associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce

EV



*[Signature]*

- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce
- Acquisition ou cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés dans le cas où la société est composée de plusieurs associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pour la durée fixée par la loi.

#### **ARTICLE 15. DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

##### **1. La société est composée d'un associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts
- Approbation des statuts et affectation du résultat ;
- Quitus de la gestion du Président ;
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 10 jours à l'avance ; à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

##### **2. La société est composée de plusieurs associés**

Dans le cas où la société est composée de plusieurs associés, les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes.

##### **A. Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

*EV*



*[Handwritten signature]*

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **B. Mode de consultation**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues au paragraphe D du présent article.

## **C. Décisions**

Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- transformation,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et bénéfiques ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président ;
- modification des statuts, sauf transfert de siège social;
- nomination, rémunération et révocation du président ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation de décisions du président visées à l'article 13-A des présents statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sachant qu'une action donne droit à une voix.

EV

## **D. Procès-verbaux**

### 1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et, le cas échéant, le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### 2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### 3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

### 4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la création de la société jusqu'au 31 Décembre 2020.

## **ARTICLE 17. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

*EV*



*[Signature]*

## ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## ARTICLE 19. LIQUIDATION

1° Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

2° Les associés nomment aux conditions de quorum et / ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

EV



*[Signature]*

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et / ou de majorité qu'avant la dissolution.

5° En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés proportionnellement au capital détenu par chacun d'entre eux.

Lors du remboursement du capital social, la Société a l'obligation de retenir à la source tous les impôts.

## ARTICLE 20. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au tribunal du lieu du siège social.

## ARTICLE 21. PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

A MARNES-LA-COQUETTE, l'an deux mille-dix-neuf et le vingt-trois décembre

Fait en sept originaux,

Monsieur Eric VALLET.